



**Direction générale de l'alimentation**  
**Sous-direction de la santé et de protection animales**  
**Bureau de la Santé Animale (BSA)**  
**Bureau de l'Identification et du Contrôle des**  
**mouvements des Animaux (BICMA)**

**Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et**  
**phytosanitaires (BNEVP)**

**251 rue de Vaugirard**  
**75 732 PARIS CEDEX 15**  
**0149554955**

**Note de service**

**DGAL/SDSPA/2014-842**

**20/10/2014**

**Date de mise en application :** 20/10/2014

**Diffusion :** Tout public

**Date limite de mise en œuvre :** 20/10/2014

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 1

**Objet :** Renforcement de la vigilance vis-à-vis du risque d'infection par *Aethina tumida* (petit coléoptère de la ruche)

#### **Destinataires d'exécution**

DRAAF  
DD(CS)PP  
BNEVP

**Résumé :** La présente note a pour objet de rappeler les mesures sanitaires visant à renforcer la vigilance vis-à-vis du risque d'introduction du petit coléoptère de la ruche (*Aethina tumida*), à partir des zones infectées, et notamment celles applicables lors des contrôles au lieu d'introduction des apidés en provenance de Calabre (Italie).

**Textes de référence :** Directive 92/65 CEE du Conseil définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et

d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE

- Règlement (CE) n°206/2010 de la Commission du 12 mars 2010 établissant des listes des pays tiers, territoires ou parties de pays tiers ou territoires en provenance desquels l'introduction dans l'Union européenne de certains animaux et viandes fraîches est autorisée, et définissant les exigences applicables en matière de certification vétérinaire.
- Règlement (CE) n° 282/2004 relatif à l'établissement d'un document pour la déclaration et le contrôle vétérinaire des animaux en provenance des pays tiers et introduits dans la Communauté.
- Directive 91/496/CEE du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE.
- Décision 2007/275/CE relative aux listes des animaux et des produits devant faire l'objet de contrôles aux postes d'inspection frontaliers conformément aux directives du Conseil 91/496/CEE et 97/78/CE.
- Arrêté l'arrêté du 11 août 1980 modifié relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles
- Arrêté du 16 février 1981, application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles.
- Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage
- Note de service 2010-8185 du 6 juillet 2010 sur la notification des maladies animales à la Direction générale de l'alimentation. Modalités de transmission.
- Note de service 2012-8128 du 20 juin 2012 relative aux contrôles sanitaires à l'importation en France d'apidés en provenance des pays tiers
- Note de service 2014-770 du 23 septembre 2014 relative à la détection d'Aethinia tumida en Italie

## Contexte

Depuis le 15 septembre 2014, date de la première notification à la Commission du premier cas d'*Aethina tumida* découvert en Calabre, 15 autres foyers ont été découverts avec pour certains, mise en évidence de la présence de larves. Tous ces foyers ont fait l'objet de mesures de police sanitaire par les autorités italiennes, avec notamment, la mise en place d'une zone de surveillance de 100 km autour de chaque cas découvert.

Devant cette progression inquiétante et suite à de récentes déclarations d'apiculteurs ayant introduits en France des reines depuis la zone à risque sans que ces mouvements ne soient notifiés, il convient de renforcer la surveillance vis-à-vis de cette maladie en organisant des visites systématiques dans les ruchers ayant reçus des apidés et/ou du matériel apicole depuis cette zone.

Par ailleurs, des visites ciblées au sein des opérateurs grossistes ou de fournisseurs de reines seront organisées par la brigade nationale d'enquête vétérinaire et phytosanitaire BNEVP.

## A/ - Mesures générales

L'infestation par le petit coléoptère de la ruche (*Aethina tumida*) est une maladie classée danger sanitaire de première catégorie par arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales. Les mesures de police sanitaire sont précisées par l'arrêté du 11 août 1980 modifié.

Actuellement la France est indemne de ce parasite et notre dispositif de surveillance en vigueur, repose sur :

- La surveillance événementielle des maladies et troubles des abeilles suite aux déclarations faites par les apiculteurs ;
- Les contrôles systématiques des importations de reines réalisés avec des analyses réalisées par les laboratoires agréés, conformément au règlement UE 206/2010 du 12 mars 2010. Ces modalités de contrôles sont décrites dans la note de service 2012-8128 du 20 juin 2012 relative aux Contrôles sanitaires à l'importation en France d'apidés en provenance des pays tiers.

Sans préjudice des mesures prises en cas de découverte d'un foyer, les échanges au sein de l'Union Européenne sont basés sur la reconnaissance mutuelle du statut indemne de chaque Etat membre ; le transfert en provenance de zones soumises à des restrictions liées à l'apparition du petit coléoptère des ruches - *Aethina tumida* ou de toutes autres maladies réglementée est donc interdite.

Tout échange d'abeilles entre pays membres de l'Union Européenne (ainsi qu'avec l' Andorre et la Suisse) doit faire l'objet d'une certification par les services vétérinaires du pays d'origine. Celle-ci est notifiée dans le système TRACES.

## B/- Mesures spécifiques

### I –Sensibilisation des apiculteurs et de leurs représentants

Des messages de sensibilisation à destination des apiculteurs ainsi que de leurs représentants **doivent être envoyés sans délais**, en rappelant l'importance d'une vigilance, le risque majeur lié aux éventuelles importations illégales d'abeilles, de reines et/ou de matériel apicole depuis des zones infectées ou de statut inconnu et la nécessité de déclarer rapidement toute suspicion.

## II- Mesures en cas de déclaration de mouvements n'ayant pas fait l'objet d'une notification

Lors de la notification de la découverte du premier foyer d'*Aethina tumida* en Italie, les autorités italiennes nous ont confirmé qu'aucun mouvement d'apidés n'a eu lieu depuis la Calabre à destination des autres Etats membres. Or des apiculteurs ont signalé à certaines DD(CS)PP, des introductions non couvertes par des certificats, en provenance du sud de l'Italie. Ces introductions ont dans certains cas, transité par des grossistes qui sont parfois opérateurs sur internet.

Suite à ces déclarations et face au risque majeur d'introduction depuis l'Italie, il convient de renforcer les mesures de contrôle.

### II- a / Contrôles chez les grossistes et distributeurs

Des contrôles seront conduits par la Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires (**BNEVP**) auprès des grossistes et distributeurs. Ils permettront d'identifier et de prendre des mesures vis-à-vis des éventuels introductions non conformes via ces opérateurs. Dans ce cadre, il est demandé aux DD(CS)PP de transmettre à la BNEVP, toutes informations relatives aux enseignes (grossistes, revendeurs sur Internet..) dont elles ont connaissance. Ces informations doivent être transmises sur la boîte mèl : [bnevp.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:bnevp.dgal@agriculture.gouv.fr) avec comme objet : Aéthina Tumida.

### II- b / Contrôles chez les apiculteurs

Les mouvements dont vous avez connaissance ayant eu lieu depuis les zones infectées pendant **les six derniers mois** doivent faire l'objet de visites **systematiques** au sein des ruchers de destination. S'agissant d'un danger sanitaire de première catégorie, ces visites restent sous la responsabilité des DD(CS)PP. En l'absence de ressources compétentes disponibles, ces contrôles peuvent être conduits en mandatant les vétérinaires sanitaires détenant des compétences en apiculture. Les agents sanitaires apicoles déjà nommés peuvent également être mobilisés au besoin et seront accompagnés d'un agent de l'administration ou d'un vétérinaire mandaté.

L'objectif premier de ces visites est de permettre de vérifier l'éventuelle présence du petit coléoptère de la ruche qui aurait été introduit depuis les zones à risque. Pour cela, la fiche Anses jointe en **annexe I** de la présente note peut servir de guide. Le contrôle portera sur le volet documentaire et sur une inspection des ruchers.

#### ➤ Contrôle documentaire :

Une attention particulière sera accordée à :

- la vérification de la présence d'un éventuel certificat sanitaire original qui doit accompagner le lot et qui n'apparaîtrait pas sur TRACES,
- la vérification de l'adresse exacte de provenance en consultant par exemple les factures,
- le contrôle du registre des entrées et sorties (registre d'élevage) : origine des reines, nombre de lots introduits, identification des lots,
- le contrôle de l'achat de matériel en provenance de la zone à risque,
- le recensement des lieux précis de destination des lots (ruchers du même apiculteurs ou autres ruchers).

#### ➤ Visite du rucher :

Les ruches concernées par l'introduction de reines ou d'abeilles en provenance de la zone à risque sont minutieusement inspectées ; l'ensemble des cadres ainsi que le fond de la ruche devront être examinés. Une attention particulière est portée aux endroits (exemples : interstices) situés à l'abris de la lumière où le petit coléoptère a tendance à se réfugier.

#### **Les observations suivantes peuvent fournir des indices sur sa présence dans une ruche :**

Les petits Coléoptères noirs (5-7 mm) fuient la lumière. On peut les confondre avec d'autres Coléoptères séjournant dans la ruche et présentant une forte ressemblance. Les œufs blancs (1,5 x 0,25 mm) sont déposés dans les fissures de la ruche. Les larves dont la longueur peut atteindre 1 cm ressemblent à celles de la Fausse Teigne, elles ne possèdent cependant que trois paires de pattes et n'ont pas d'épine dorsale.

*A noter qu'en cas d'importation de reines, les colonies où les reines introduites doivent être clairement identifiées pendant la première année suivant l'importation (marquage des corps).*

Des conditions météorologiques favorables à l'ouverture des ruches sont à privilégier pour la réalisation de ces contrôles.

### III- Mesures en cas de suspicion ou mise en évidence du parasite

En cas de suspicion ou de confirmation de la présence du petit coléoptère de la ruche ou de toute autre maladie réglementée, les mesures de police sanitaire prévues par l'arrêté du 11 août 1980 modifié s'appliquent.

▪ Si la présence du parasite est suspectée ou la mise en évidence de tout élément parasitaire suspect est détectée (œuf, larve, coléoptère, susceptible de s'apparenter aux différentes formes parasitaires d'*Aethina tumida*), des échantillons sont envoyés directement au laboratoire national de référence (LNR) sur les maladies de l'abeille, pour une analyse de confirmation.

Le LNR doit être prévenu immédiatement de l'envoi des échantillons suspects ;

ANSES Sophia Antipolis.  
« Les Templiers » route des Chappes  
06906 Sophia Antipolis  
tel : 04 92 94 37 00

Les prélèvements sont expédiés dans des emballages correctement identifiés et empêchant toute propagation possible du ou des parasites.

**Remarque importante :** Ne jamais envoyer des échantillons de coléoptères vivants, il convient dans l'urgence de les tuer en les plaçant dans un flacon d'alcool à 70°, bien fermé et correctement identifié.

Le LNR transmettra directement les résultats à la DD(CS)PP.

▪ Toute suspicion et confirmation doivent conduire au renseignement de la **fiche de notification d'une suspicion** (Note de service 2010-8185) à transmettre à la DGAL ([alertes.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:alertes.dgal@agriculture.gouv.fr), [bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr)) avec une copie sur la boîte mël du **réfèrent national en apiculture Fayçal MEZIANI** [faycal.meziani@agriculture.gouv.fr](mailto:faycal.meziani@agriculture.gouv.fr).

### IV – Mesures financières

Les frais de visites et des éventuelles analyses, sont pris en charge par l'Etat, conformément à l'arrêté du 16 février 1981.

### V – Suivi de la situation épidémiologique

La situation italienne évolue régulièrement et depuis la première notification, 15 autres foyers ont déjà été confirmés. La zone touchée est pour l'instant circonscrite à la Calabre mais il convient d'être prudent sur le périmètre exact de la zone d'infestation. Le site de la [Plateforme-ESA](#) tient à jour régulièrement, l'évolution de la situation sanitaire.

Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés rencontrées pour la réalisation de ces contrôles.

Le Directeur Général Adjoint  
Chef du Service de la Gouvernance  
Et de l'International – C.V.O.

Jean-Luc ANGOT

## Le petit coléoptère de la ruche

**Nom latin:** *Aethina tumida* (Murray)

**Nom commun:** Le Petit Coléoptère de la Ruche  
 ou SHB en anglais (Small Hive Beetle)

L'infestation par *Aethina tumida* est une maladie règlementée dans l'Union Européenne. Toute détection du coléoptère doit être immédiatement déclarée aux instances Européennes. C'est une obligation légale. Bien qu'actuellement *A. tumida* ne soit pas présent en Europe, il existe un sérieux risque d'introduction du parasite.

**Dégâts sur la colonie.** Le coléoptère peut se multiplier abondamment dans les colonies infestées où il se nourrit du couvain, du miel et du pain d'abeille. Dans certains cas, il détruit les cadres et cause la fermentation et la destruction du miel en y excréant. Si les taux d'infestation sont élevés, les coléoptères peuvent détruire les colonies ou causer la désertion des abeilles.

**Enregistrement national des apiculteurs.** Il est très important que tous les apiculteurs soient déclarés auprès des autorités afin qu'ils intègrent la base de données nationale. **Si l'emplacement géographique des colonies à risque pour le petit coléoptère n'est pas connu**, les chances de **détecter** son introduction et de **l'éradiquer** sont sérieusement compromises. Il sera également nécessaire de pouvoir réaliser un contrôle des colonies sur le long-terme dans le cas d'une introduction.

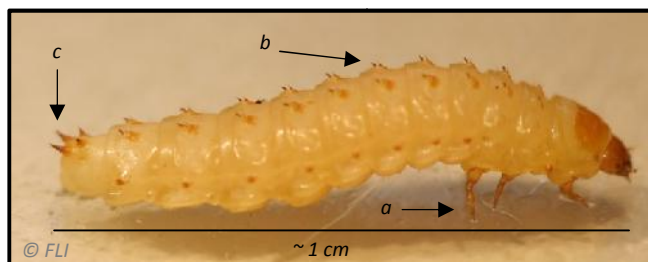
**La législation européenne interdit toute importation d'essaims d'abeilles ou de colonies provenant de pays tiers** (à l'exception de la Nouvelle-Zélande). L'importation de reines d'abeilles est autorisée, mais en provenance d'un nombre restreint de pays hors Union Européenne. **La réglementation sur les importations** est la principale **protection** contre le risque d'introduction du petit coléoptère de la ruche. Par conséquent, il est primordial que **chaque apiculteur respecte la législation européenne** et assure une surveillance régulière.

**Le petit coléoptère de la ruche ne peut plus être éliminé une fois installé sur le territoire national.**

### Comment reconnaître *Aethina tumida*

- **La larve**

La larve est le stade nuisible pour la colonie. Elle mesure environ 1 cm. Elle est de couleur blanc-crème et peut, à première vue, ressembler à la larve de la fausse teigne (*Galleria mellonella*). Cependant, un examen plus approfondi permet de distinguer aisément la présence de trois paires de longues pattes sur sa partie antérieure (a), d'épines dorsales sur chaque segment (b) et de deux épines protubérantes à l'arrière (c).



- **L'adulte**

Les adultes mesurent de 5 à 7 mm (un tiers de la taille d'une abeille adulte). De couleur claire après l'émergence de la puppe, le coléoptère s'assombrit pour devenir brun à noir. La tête, le pronotum et l'abdomen sont bien séparés. Une caractéristique clé du coléoptère est que ses élytres (d) sont plus petits que son abdomen si bien que le bas de l'abdomen est bien visible (e). Les antennes en massue ont une forme typique (f).

## Cycle biologique

*A. tumida* peut effectuer plusieurs générations par an (1 à 6), selon les conditions environnementales.

**La femelle pond des œufs fécondés** (1.5 x 0.25 mm) en grappe, par exemple dans les fissures du bois ou directement dans les cellules du couvain (g – l'alvéole a été désoperculée). Les femelles peuvent pondre mille à deux milles œufs dans la ruche au cours de leur vie.

**Le stade larvaire dure de 10 à 16 jours.** Les larves sont omnivores et se nourrissent du couvain, du pain d'abeille et du miel.

**Les larves matures se métamorphosent au bout de 15 à 60 jours.** La nymphose a lieu dans le sol à l'extérieur de la ruche, généralement à une profondeur de 1 à 30 cm et à moins de 20 m de la ruche. Dans de rares cas, des larves se déplaçant jusqu'à 200 m pour trouver un sol adapté à la nymphose ont été observées. Un sol mou et humide et une température d'au moins 10°C sont nécessaires pour permettre à la larve d'achever son cycle de développement, bien qu'elle puisse survivre sur de courtes périodes dans le sol à une température plus faible (moins de 3 semaines).

**Les coléoptères adultes émergent après 3 à 4 semaines** bien qu'ils puissent apparaître à n'importe quel moment entre 8 et 84 jours selon la température. Les adultes peuvent voler 10 km pour infester de nouvelles colonies. Ils peuvent également survivre jusqu'à 9 jours sans eau ni nourriture, 50 jours dans des cadres usagés et plusieurs mois dans des fruits.

**Modes de propagation.** Sa dissémination se produit naturellement puisque le petit coléoptère peut voler sur de longues distances. **La dissémination du petit coléoptère de la ruche est favorisée par les mouvements d'abeilles, de colonies, d'essaims, de cire ou de matériel apicole.** Les mouvements de sol, de fruits ou d'hôtes occasionnels (comme les bourdons) peuvent aussi être des voies d'introduction du coléoptère en France.



## Critères de suspicion/ Conséquences d'une infestation pour la colonie

Signes cliniques d'une infestation par le petit coléoptère:

- Présence de galeries dans les cadres (que les larves creusent)
- Destruction du couvain (mangé par les larves de coléoptère)
- Modification de la couleur et de la fermentation du miel.

Comment surveiller vos ruches ?

La détection d'un faible nombre de coléoptères, de larves ou d'œufs est très difficile. **L'inspection régulière des colonies dans les ruchers est primordiale** pour assurer une détection précoce.

- Si vous en avez, vous pouvez placer des pièges de plastique ondulé de 4 mm (h) au fond de la ruche. Les coléoptères adultes vont se cacher des abeilles dans les tunnels du piège.
- Si vous n'avez pas de plastique ondulé, vous pouvez examiner votre ruche à la recherche de deux signes précis:
  1. Il est parfois possible d'observer les coléoptères adultes courir au fond de la ruche.
  2. Dans le pire des cas (une forte infestation), vous verrez du miel malodorant et fermenté s'écouler de l'entrée de la ruche, des larves rampantes, ou des traces sombres à l'extérieur de la ruche correspondant à des larves desséchées.



**Il est essentiel de détecter les coléoptères atypiques le plus tôt possible.**

## Que faire en cas de suspicion?

Alerter au plus tôt les autorités compétentes (les Directions Départementales de la Protection des Populations, DDPP, ex DSV) qui prendront les mesures adéquates.

**Tout échantillon suspect d'*Aethina tumida* (adultes, larves et œufs) doit être immédiatement envoyé** au laboratoire national de référence et / ou aux autorités compétentes pour **identification**. Utilisez un récipient bien fermé. Il est important de fournir autant d'indications que possible – vos nom et adresse, le nom de l'apiculteur et l'emplacement du rucher. **N'envoyez jamais de coléoptères vivants.** Tuez-les d'abord en les mettant au congélateur une nuit ou dans l'alcool à 70%.